brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-001

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	9	9	9									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)				X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus		(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)						
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)				30								
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)				30								
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)				1200								
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X	X					
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6	6	6	6	6	6					
	43. Latérale minimale (m)	3	4	0	1,2	0	1,5	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	6	8	4	2,4	1,2	3	3					
	45. Arrière minimale (m)	7,5	4	3	3	3	1,5	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	1	1	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	6	6	6	4	4							
	48. Hauteur minimale (m)		7	7	7	7							
	49. Hauteur maximale (m)		24	24	16	16							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		450	450	450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)				5000	5000							
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	75	75	75									

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-001

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2	F1										
	59. Dispositions spéciales	(DS021)	(DS224)	(DS459)	(DS460)	(DS461)	(DS462)	(DS464)					
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS476)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS021) Un dégagement minimal de 6 m doit être laissé entre la façade principale d'un bâtiment principal et la bande de roulement d'une rue privée.
(DS224) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) et une ligne de propriété d'un terrain dont l'usage est exclusivement du groupe « Habitation » (H).
(DS459) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à l'avenue Platon.
(DS460) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à limite du territoire de la Ville de Brossard adjacent à la Ville de St-Lambert.
(DS461) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Provencher ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Provencher.
(DS462) Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans une bande de 15m adjacente à l'avenue Platon.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-002

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.	31											
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X										
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP065)										
	32b. Exclus		(UE007)										
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	9000											
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X	X									
	38. Jumelée												
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6	6									
	43. Latérale minimale (m)	6	1,5	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	12	3	3									
	45. Arrière minimale (m)	5	1,5	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	3	1	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	4											
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)												
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	50											
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	15											
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	3000											
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,22											
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100											

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-002

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1												
59. Dispositions spéciales	(DS482)	(DS444)											
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP021)												
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP065) Usage spécifiquement permis: C3-08-03 (Garderie, CPE).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ».
(DS482) Malgré tout disposition contraire, dans une habitation mutifamiliale ou collective, une suite peut être occupée par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 (École secondaire ou collège). Ces suites ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-003

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.	4											
	7b. Nombre de logements max.	8											
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X										
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP065)										
	32b. Exclus		(UE007)										
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	30											
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30											
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	900											
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée		X	X									
	38. Jumelée	X											
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6	6									
	43. Latérale minimale (m)	0	1,5	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	6	3	3									
	45. Arrière minimale (m)	7,5	1,5	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	3	1	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	3											
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)												
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	15											
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	9											
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	480											
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	90											

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-003

E - AUTRES	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
	58. Zones de catégorie													
	59. Dispositions spéciales	(DS008)	(DS444)											
	60. Dispositions spéciales (suite)													
	61. Dispositions spéciales (suite)													
	62. Rappel	(RP021)												
	Amendements													
	63. Date	2024-11-01												
	64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP065) Usage spécifiquement permis: C3-08-03 (Garderie, CPE).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS008) Le ratio minimal de cases de stationnement exigé est fixé à 1,5 case par logement.
(DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ».
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-004

#		A	B	C	D								
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective		X										
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.	9	31										
	7b. Nombre de logements max.	30											
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X									
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques				X								
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP065)									
	32b. Exclus			(UE007)									
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	35	45										
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	35	50										
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	1750	2250										
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X	X	X								
	38. Jumelée												
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6	6								
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6	6	6								
	43. Latérale minimale (m)	6	6	1,5	1,5								
	44. Latérales totales minimales (m)	12	12	3	3								
	45. Arrière minimale (m)	12	12	1,5	1,5								
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	3	3	1	1								
	47. Nombre d'étage(s) max.	3	3										
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)												
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	15	30										
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	15	15										
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	900	1500										
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,25	0,25										
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	110	110										

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-004

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie												
	59. Dispositions spéciales	(DS014)	(DS444)	(DS482)									
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP065) Usage spécifiquement permis: C3-08-03 (Garderie, CPE).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS014) Le ratio minimal de cases de stationnement exigé est fixé à 1 case par logement.
(DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ».
(DS482) Malgré tout disposition contraire, dans une habitation mutifamiliale ou collective, une suite peut être occupée par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 (École secondaire ou collège). Ces suites ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-005

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective												
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X	X					
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X	X					
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	6	6	6	6				
	43. Latérale minimale (m)	3	0	3	0	1,2	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	2,4	1,2	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	1,5	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	6	6	6	6	6	6						
	48. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7	7	7						
	49. Hauteur maximale (m)	24	24	24	24	24	24						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.			0,60	0,60								
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	75	75	75	75								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-005

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie												
	59. Dispositions spéciales	(DS463)	(DS464)	(DS476)									
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS463) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Pelletier ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Pelletier.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-006

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.	31											
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X										
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP065)										
	32b. Exclus		(UE007)										
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	90											
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	75											
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	6750											
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X	X									
	38. Jumelée												
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6	6									
	43. Latérale minimale (m)	6	1,5	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	12	3	3									
	45. Arrière minimale (m)	6	1,5	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	4	1	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	6											
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)	20											
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	40											
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	15											
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	4200											
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,28											
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	185											

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-006

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	F1										
	59. Dispositions spéciales	(DS033)	(DS068)	(DS132)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS444)	(DS482)										
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP065) Usage spécifiquement permis: C3-08-03 (Garderie, CPE).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS033) La norme relative à l'orientation de la façade principale vers la rue établie au présent règlement ne s'applique pas à la zone.
(DS068) Les cases de stationnement sont prohibées en cour avant.
(DS132) Un écran visuel constitué d'une clôture opaque ou d'une haie, d'une hauteur minimale d'au moins 1,8m, doit être érigé le long de toute ligne de propriété, sauf en cour avant.
(DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ».
(DS482) Malgré tout disposition contraire, dans une habitation mutifamiliale ou collective, une suite peut être occupée par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 (École secondaire ou collège). Ces suites ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-007

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X											
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X											
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X											
	11. Classe 4 (restauration)	X											
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation	X	X										
	25. Institution et administration publiques	X	X										
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus	(UE007)	(UE007)										
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	2000											
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X	X									
	38. Jumelée												
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6	6									
	43. Latérale minimale (m)	1,2	1,5	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	3	3									
	45. Arrière minimale (m)	1,2	1,5	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	3											
	48. Hauteur minimale (m)	7											
	49. Hauteur maximale (m)	16											
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450											
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	5000											
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)	5000											
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,20											
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,50											
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-007

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie												
	59. Dispositions spéciales	(DS021)	(DS224)	(DS476)									
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS021) Un dégagement minimal de 6 m doit être laissé entre la façade principale d'un bâtiment principal et la bande de roulement d'une rue privée.
(DS224) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) et une ligne de propriété d'un terrain dont l'usage est exclusivement du groupe « Habitation » (H).
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-008

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X	X					
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X	X					
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP013)	(UP013)								
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	4	4	4	4	4	4				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	4	4	4	4	4	4				
	43. Latérale minimale (m)	3	0	1,5	0	1,5	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	6	3	3	3	3	3	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3	3	3	3	1,5	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	4	4	4						
	48. Hauteur minimale (m)	6	6	7	7	7	7						
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	16	16	16	16						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)			450	450	450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.					0,20	0,20						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	75	75	75	75								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-008

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2											
	59. Dispositions spéciales	(DS325)	(DS460)	(DS461)	(DS464)	(DS466)	(DS467)						
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP013) Usage spécifiquement permis : C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS460) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à limite du territoire de la Ville de Brossard adjacent à la Ville de St-Lambert.
(DS461) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Provencher ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Provencher.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS466) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal occupé par un usage du groupe "Commerce et service (C) doit être implantée à 10m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Lapinière.
(DS467) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Lapinière ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Lapinière.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-009

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X	X					
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X	X					
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis					(UP013)	(UP013)						
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	4	4	4	4	4	4				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	4	4	4	4	4	4				
	43. Latérale minimale (m)	3	0	1,5	0	1,5	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	6	3	3	3	3	3	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3	3	3	3	1,5	3				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	4	4	4						
	48. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7	7	7						
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	16	16	16	16						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					200	200						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	75	75	75	75								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-009

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	B2												
59. Dispositions spéciales	(DS325)	(DS464)	(DS465)	(DS466)	(DS467)								
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP021)												
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP013) Usage spécifiquement permis : C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS465) Un dégagement minimal de 15 mètres doit être laissé entre une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou « Public » (P) et une zone dont l'affectation principale est du groupe « Habitation » (H).
(DS466) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal occupé par un usage du groupe "Commerce et service (C) doit être implantée à 10m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Lapinière.
(DS467) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Lapinière ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Lapinière.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-010

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X	X					
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X	X					
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis					(UP013)	(UP013)						
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	4	4	4	4	4	4				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	4	4	4	4	4	4				
	43. Latérale minimale (m)	3	0	1,5	0	1,5	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	6	3	3	3	3	3	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3	3	3	3	1,5	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	4	4	4						
	48. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7	7	7						
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	16	16	16	16						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					200	200						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	75	75	75	75								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-010

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2											
	59. Dispositions spéciales	(DS464)	(DS465)	(DS466)	(DS467)	(DS468)							
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP013) Usage spécifiquement permis : C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS465) Un dégagement minimal de 15 mètres doit être laissé entre une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou « Public » (P) et une zone dont l'affectation principale est du groupe « Habitation » (H).
(DS466) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal occupé par un usage du groupe "Commerce et service (C) doit être implantée à 10m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Lapinière.
(DS467) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Lapinière ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Lapinière.
(DS468) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à une zone dont l'affectation principale est du groupe Habitation.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-011

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)					X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X			X			
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X			X			
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques										X		
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP052)	(UP052)	(UP052)	(UP052)	(UP017)	(UP017)				
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)			(UE007)			
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)							1600	1600				
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X		X	X		
	38. Jumelée		X		X		X		X				
	39. Contiguë		X		X		X		X				
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2		
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2		
	43. Latérale minimale (m)	1,5	0	1,5	0	1,2	0	1,2	0	1,5	1,5		
	44. Latérales totales minimales (m)	3	1,5	3	1,5	2,4	1,2	2,4	1,2	3	3		
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	3	3	1,2	0	1,5	1,5		
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
	47. Nombre d'étage(s) max.	6	6	6	6	6	6	2	2				
	48. Hauteur minimale (m)					7	7	7	7				
	49. Hauteur maximale (m)	24	24	24	24	24	24	10	10				
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450	450	450				
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)							750	750				
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.					0,15	0,15	0,15	0,15				
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60				
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100	100								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-011

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B1	F1										
	59. Dispositions spéciales	(DS172)	(DS174)	(DS276)	(DS277)	(DS278)	(DS279)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS465)		
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS467)	(DS468)	(DS486)									
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP017) Usages spécifiquement permis : C11-08-02 (Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade).
(UP052) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher); C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS172) Le nombre de bâtiment principal occupé par l'usage C11-08-02 (service de réparation mécanique) est limité à 1 à la zone.
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS276) Pour un terrain de moins de 1 500m² existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie minimale de plancher d'un bâtiment principal est fixée à 200m².
(DS277) Un dégagement minimal de 4m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Lapinière, à la rue Alcide et à la rue Aylmer.
(DS278) En plus des exigences relatives aux zones tampons, lorqu'une telle zone tampon est adjacente à une emprise de rue d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation » (H), la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8m et doublée d'une haie du côté de l'emprise de rue. Malgré l'aménagement de la haie dans l'emprise de rue, l'entretien demeure la responsabilité du propriétaire visé.
(DS279) Les entrées charretières donnant sur la rue Albert ou sur la rue Allard sont prohibées.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS465) Un dégagement minimal de 15 mètres doit être laissé entre une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou « Public » (P) et une zone dont l'affectation principale est du groupe « Habitation » (H).
(DS467) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Lapinière ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Lapinière.
(DS468) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à une zone dont l'affectation principale est du groupe Habitation.
(DS486) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implantée à 10m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Taschereau ou au boulevard Lapinière.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-012

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale	X											
	3. Trifamiliale	X											
	4. Multifamiliale		X										
	5. Collective		X										
	6. Mixte			X									
	7a. Nombre de logements min.		4	9									
	7b. Nombre de logements max.		30	30									
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)						
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	9	27	27	27	27							
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30							
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	270	810	810	810	810							
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée		X	X	X		X	X					
	38. Jumelée	X				X							
	39. Contiguë	X				X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	4	4	4	4	3	3					
	43. Latérale minimale (m)	0	4	4	1,2	0	1,5	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	2	8	8	2,4	1,2	3	3					
	45. Arrière minimale (m)	7,5	9	9	9	9	1,5	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	1	1	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	3	3	3	3	3							
	48. Hauteur minimale (m)			8	7	7							
	49. Hauteur maximale (m)	12	16	16	16	16							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)			450	250	250							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	280	360										
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100									

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-012

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B1											
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS435)	(DS464)	(DS465)	(DS466)	(DS471)	(DS478)					
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS435) La façade principale d'un bâtiment principal pour un usage du groupe « Habitation » (H) de la classe multifamiliale doit être orientée vers le boulevard Lapinière.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS465) Un dégagement minimal de 15 mètres doit être laissé entre une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou « Public » (P) et une zone dont l'affectation principale est du groupe « Habitation » (H).
(DS466) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal occupé par un usage du groupe "Commerce et service (C) doit être implantée à 10m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Lapinière.
(DS471) La façade principale d'un bâtiment principal pour un usage du groupe "Commerce et service" (C) doit être orientée vers le boulevard Lapinière.
(DS478) La façade principale d'un bâtiment principal du groupe "Mixte" (M) doit être orientée vers le boulevard Lapinière.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-013

#		A	B										
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques		X										
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP029)											
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X										
	38. Jumelée												
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6										
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	3										
	43. Latérale minimale (m)	1,2	1,5										
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	3										
	45. Arrière minimale (m)	7,5	1,5										
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1										
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	2										
	48. Hauteur minimale (m)	7											
	49. Hauteur maximale (m)	16											
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,20											
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-013

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B3											
59. Dispositions spéciales	(DS162)												
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP021)												
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP029) Usages spécifiquement permis : C2-02-01 (Quincaillerie ou vente au détail de matériaux de construction); C5-01-09 (Aréna); C5-01-08 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir moins de 500 spectateurs).
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-014

#		A	B	C	D	E							
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X	X										
	2. Bifamiliale			X									
	3. Trifamiliale			X									
	4. Multifamiliale				X								
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.				4								
	7b. Nombre de logements max.				5								
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques					X							
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	14	15	15	30								
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	27	27	27	27								
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	378	405	400	800								
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X	X	X	X							
	38. Jumelée												
	39. Contiguë												
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6	6	6							
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3							
	43. Latérale minimale (m)	1,2	1,5	1,5	2	1,5							
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	4	4	4	3							
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	1,5							
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	1							
	47. Nombre d'étage(s) max.	1	2	3	3	2							
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)												
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	7	7	9	12								
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	7	7	9	9								
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)		110										
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	140	220	360								
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-014

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie												
	59. Dispositions spéciales	(DS438)											
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel		(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2020-11-05	2024-11-01										
	64. No. règl.	362-18	362-X42										

NOTES

(DS438) La largeur maximale d'un bâtiment abritant un usage du groupe « Habitation » (H) dont l'implantation est « isolée » et dont le nombre d'étages est 2 ou plus est fixée à 65% de la largeur du terrain.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-18	2020-11-05
362-X42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-015-S1

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)					X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25						
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30						
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750						
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X					
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	2					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	2					
	43. Latérale minimale (m)	4	0	4	0	1,2	0	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	8	4	2,4	1,2	3					
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	4	3	3	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	20	20	20	20	20	20						
	48. Hauteur minimale (m)			8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	80	80	80	80	80	80						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20	0,20						
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-015-S1

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B1	F1										
59. Dispositions spéciales	(DS273)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS496)	(DS497)	(DS498)						
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS472)	(DS512)											
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)	(RP021)											
Amendements													
63. Date	2024-11-01	2025-05-06											
64. No. règl.	362-42	362-44											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS273) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente au boulevard Pelletier, puis à 6 étages à une distance située entre 15m et 25m de ce même boulevard. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25m adjacente au boulevard Pelletier.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS472) Il est autorisé un maximum de 2000 logements pour le total de l'ensemble des zones Mcv-039, Mcv-015-S1 et Mcv-041.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(DS512) Malgré le nombre d'étages et la hauteur maximum prescrits à la zone, il est autorisé un total de 2 bâtiments de 30 étages maximum d'une hauteur n'excédant pas 120 mètres dans les zones Mcv-015-S1 et Mcv-041.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01
362-44	2025-05-06

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-015-S2

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)							X					
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)					X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25						
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30						
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750						
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	2	2				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	2	2				
	43. Latérale minimale (m)	4	0	4	0	1,2	0	2	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	8	4	2,4	1,2	4	3				
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	4	3	3	1,2	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	8	8	8	8	8	8	2					
	48. Hauteur minimale (m)			8	8	8	8	7					
	49. Hauteur maximale (m)	35	35	35	35	35	35	10					
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450	200					
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20	0,20	0,05					
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60					
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150	150	150								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-015-S2

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS271)	(DS273)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS476)	(DS496)				
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS497)	(DS498)										
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS273) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente au boulevard Pelletier, puis à 6 étages à une distance située entre 15m et 25m de ce même boulevard. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25m adjacente au boulevard Pelletier.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-016

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)			X	X	X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)					X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus			(UE025)	(UE025)								
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25						
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30						
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750						
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X					
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	2					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	2					
	43. Latérale minimale (m)	4	0	4	0	1,2	0	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	8	4	2,4	1,2	3					
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	4	3	3	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	8	8	8	8	8	8						
	48. Hauteur minimale (m)			8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	35	35	35	35	35	35						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20	0,20						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150	150	150								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-016

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	B1	F1											
59. Dispositions spéciales	(DS174)	(DS271)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS470)	(DS476)						
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS495)	(DS496)	(DS497)	(DS498)									
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)	(RP021)											
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE025) Usages exclus: C7-04-01 (Hippodrome) et C7-04-03 (Zoo).
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS470) Un seul bâtiment principal dans la zone, occupé par un usage de la classe 8 "Hébergement" du groupe "Commerce et service" (C), peut avoir une tour ayant au maximum 7 étages et une superficie maximale de 1000 m². Il n'est pas requis pour cette tour de se situer en recul par rapport au basilaire.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS495) Un dégagement minimal de 3,5 m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Panama.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-017

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.	9	9										
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25										
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30										
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750										
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X											
	38. Jumelée		X										
	39. Contiguë		X										
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	2	2	2									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	2	2	2									
	43. Latérale minimale (m)	4	0	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	3									
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	8	8	2									
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)	35	35										
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	15	15										
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	15	15										
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60										
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150										

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-017

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2	F1										
	59. Dispositions spéciales	(DS271)	(DS273)	(DS476)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS482)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-XX											

NOTES

(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS273) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente au boulevard Pelletier, puis à 6 étages à une distance située entre 15m et 25m de ce même boulevard. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25m adjacente au boulevard Pelletier.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS482) Malgré tout disposition contraire, dans une habitation mutifamiliale ou collective, une suite peut être occupée par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 (École secondaire ou collège). Ces suites ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-XX	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-018

#		A	B	C	D								
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation	X	X										
	25. Institution et administration publiques	X	X										
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques				X								
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels			(UC011)									
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X	X								
	38. Jumelée		X	X	X								
	39. Contiguë		X		X								
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	0,6	0,6								
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	0,6	0,6								
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	0	0								
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	1,2	1,2								
	45. Arrière minimale (m)	3	3	1,2	1,2								
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1								
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	2								
	48. Hauteur minimale (m)	4	4										
	49. Hauteur maximale (m)	8	8	8									
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	450										
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30										
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-018

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B1											
	59. Dispositions spéciales	(DS073)	(DS184)	(DS271)	(DS403)								
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS417)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute.
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(DS417) Les dispositions de la colonne applicable aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » s'appliquent à tout bâtiment principal dont la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée est occupée à plus de 50% par un terminus d'autobus.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-019

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)			X	X	X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X			X			
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X			X			
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques										X		
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels			(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC010)	(UC011)				
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X	X	X		
	38. Jumelée		X		X		X	X	X		X		
	39. Contiguë		X		X		X				X		
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0	0	1,2	0		
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	1,2	2,4	1,2		
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2		
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1		
	47. Nombre d'étage(s) max.	30	30	30	30	30	30	2	30				
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	120	120	120	120	120	120						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	575	575	575	575								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-019

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS184)	(DS403)	(DS495)	(DS497)	(DS498)	(DS517)	(DS518)	(DS519)				
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS524)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(UC010) Usages conditionnels visés à la section VII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages des classes 1, 2 et 4 du groupe « Commerce et service » (C).
(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(DS495) Un dégagement minimal de 3,5 m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Panama.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(DS517) Malgré les dispositions relatives aux zones de catégorie F1, deux bâtiments peuvent avoir des corps de tour d'une superficie maximale pouvant aller jusqu'à 2 450 m² entre les étages 5 à 8.
(DS518) Un ratio minimal de 8 % de la superficie totale de plancher des bâtiments de la zone doit être occupé par un ou des usages du groupe « commerce et service » (C) et/ou du groupe « public » (P)
(DS519) Les arbres plantés dans une emprise de rue et qui font face au terrain, entre la bande de roulement et la ligne de propriété adjacente à une rue, peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres.
(DS524) Malgré les dispositions relatives aux zones de catégorie F1, trois bâtiments peuvent avoir des parties hautes de corps de tours qui excèdent les superficies maximales autorisées mais limitées de la façon suivante : la superficie maximale autorisée pour deux bâtiments est de 1050 m² et de 1400 m² pour un troisième bâtiment.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-020

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)					X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X	X					
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus							(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25						
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30						
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750						
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	2	2				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	2	2				
	43. Latérale minimale (m)	4	0	4	0	1,2	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	8	4	2,4	1,2	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	4	3	3	1,5	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	6	6	6	6	6	6						
	48. Hauteur minimale (m)			8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	24	24	24	24	24	24						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20	0,20						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150	150	150								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-020

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS271)	(DS273)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS476)	(DS496)				
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS497)	(DS498)										
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS273) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente au boulevard Pelletier, puis à 6 étages à une distance située entre 15m et 25m de ce même boulevard. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25m adjacente au boulevard Pelletier.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-021

#		A	B	C	D	E	F						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X	X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X								
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X								
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X								
	11. Classe 4 (restauration)			X	X								
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X							
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques						X						
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)							
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X	X						
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	0,6						
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	0,6						
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0						
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2						
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2						
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1						
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	4								
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	16	16								
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30										
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60								
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	300	300	300	300								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-021

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS184)	(DS271)	(DS403)	(DS482)	(DS495)	(DS496)						
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS497)	(DS522)										
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(DS482) Malgré tout disposition contraire, dans une habitation mutifamiliale ou collective, une suite peut être occupée par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 (École secondaire ou collège). Ces suites ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS495) Un dégagement minimal de 3,5 m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Panama.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS522) Un ratio minimal de 2 % de la superficie totale de plancher des bâtiments occupant les zones Hcv-021, Mcv-022 et Mcv-023 doit être occupé par un ou des usages du groupe « commerce et service » (C) et/ou du groupe « public » (P).
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-022

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X								
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X								
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X								
	11. Classe 4 (restauration)			X	X								
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X								
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)			X	X								
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X								
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X		X						
	25. Institution et administration publiques			X	X								
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)								
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)		(UE007)						
	33. Conditionnels			(UC009)	(UC009)	(UC011)							
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X	X	X					
	38. Jumelée		X		X	X		X					
	39. Contiguë		X		X			X					
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	0,6	0,6	0,6					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	0,6	0,6	0,6					
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	0	1,2	0					
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	2,4	1,2					
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2	1,2					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	1	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	20	20	20	20	20		20					
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8								
	49. Hauteur maximale (m)	80	80	80	80	80							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30	0,30	0,30								
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55		0,55					
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	300	300	300	300								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-022

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS184)	(DS387)	(DS401)	(DS495)	(DS496)	(DS497)	(DS498)					
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS522)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS401) Les suites occupées par un usage de la classe 3 du groupe « Commerce et service » (C) ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS495) Un dégagement minimal de 3,5 m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Panama.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(DS522) Un ratio minimal de 2 % de la superficie totale de plancher des bâtiments occupant les zones Hcv-021, Mcv-022 et Mcv-023 doit être occupé par un ou des usages du groupe « commerce et service » (C) et/ou du groupe « public » (P).
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-023

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X	X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X								
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X								
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X								
	11. Classe 4 (restauration)			X	X								
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X							
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus			(UE007)	(UE007)	(UE007)							
	33. Conditionnels						(UC011)						
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X	X	X					
	38. Jumelée		X		X		X	X					
	39. Contiguë		X		X			X					
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	0,6					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	0,6					
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0					
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2					
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	3	1,2	1,2					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	1	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	8	8	8	8		8						
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8								
	49. Hauteur maximale (m)	35	35	35	35		35						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30										
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	300	300	300	300								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-023

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B1	F1										
59. Dispositions spéciales	(DS184)	(DS271)	(DS403)	(DS482)	(DS495)	(DS496)	(DS497)						
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS522)	(DS523)											
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)	(RP021)											
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(DS482) Malgré tout disposition contraire, dans une habitation mutifamiliale ou collective, une suite peut être occupée par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 (École secondaire ou collège). Ces suites ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS495) Un dégagement minimal de 3,5 m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Panama.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS522) Un ratio minimal de 2 % de la superficie totale de plancher des bâtiments occupant les zones Hcv-021, Mcv-022 et Mcv-023 doit être occupé par un ou des usages du groupe « commerce et service » (C) et/ou du groupe « public » (P).
(DS523) Un dégagement minimal de 10m doit être laissé entre un bâtiment ou une partie de bâtiment de plus de 2 étages et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-024

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale	X											
	3. Trifamiliale	X											
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)		X	X	X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)		X	X	X	X							
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)							
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X	X					
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	43. Latérale minimale (m)	6	4	0	1,2	0	1,5	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	12	8	4	2,4	1,2	3	3					
	45. Arrière minimale (m)	6	4	4	4	4	1,5	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	8	8	8	8	8							
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8							
	49. Hauteur maximale (m)	35	35	35	35	35							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150	150									

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-024

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS197)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS474)							
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362.42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS197) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente au boulevard Lapinière ou à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H) : a) le nombre d'étage maximal est fixé à six (6); b) la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 20m; c) un bâtiment exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette même bande de 30m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS474) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe "mixte" ou du groupe "Commerce et service" (C) doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Taschereau ou de l'avenue Auteuil.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362.42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-025

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale	X											
	3. Trifamiliale	X											
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)		X	X	X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)		X	X	X	X							
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)							
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X	X					
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	43. Latérale minimale (m)	6	4	0	1,2	0	1,5	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	12	8	4	2,4	1,2	3	3					
	45. Arrière minimale (m)	6	4	4	4	4	1,5	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	10	10	10	10	10							
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8							
	49. Hauteur maximale (m)	45	45	45	45	45							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150	150									

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-025

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS174)	(DS197)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS474)						
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS197) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente au boulevard Lapinière ou à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H) : a) le nombre d'étage maximal est fixé à six (6); b) la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 20m; c) un bâtiment exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette même bande de 30m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS474) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe "mixte" ou du groupe "Commerce et service" (C) doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Taschereau ou de l'avenue Auteuil.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-026

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X	X	X								
	5. Collective			X	X								
	6. Mixte					X	X						
	7a. Nombre de logements min.	4	4	9	9	9	9						
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)					X	X	X	X				
	9. Classe 2 (commerces de détail)					X	X	X	X				
	10. Classe 3 (services et bureaux)					X	X	X	X				
	11. Classe 4 (restauration)					X	X	X	X				
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)					X	X	X	X				
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X	X	X				
	15. Classe 8 (hébergement)					X	X	X	X				
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation					X	X	X	X	X			
	25. Institution et administration publiques					X	X	X	X	X			
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques										X		
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis					(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)				
	32b. Exclus					(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)			
	33. Conditionnels					(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)				
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25	25	25				
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30				
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	750	750	750	750	750	750				
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X		X	X		
	38. Jumelée		X		X		X		X				
	39. Contiguë		X		X		X		X				
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2		
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2		
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0		
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2		
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	3	3	3	1,2		
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1		
	47. Nombre d'étage(s) max.	10	10	10	10	10	10	10	10				
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8	8	7	7				
	49. Hauteur maximale (m)	40	40	40	40	40	40	40	40				
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)					15	15	20	20				
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)					15	15						
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)							450	450				
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.					0,20	0,20	0,20	0,20				
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60				
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100	100	100	100						

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-026

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS174)	(DS387)	(DS464)	(DS480)								
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP002)	(RP003)	(RP021)									
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01	2025-05-06										
	64. No. règl.	362-42	362-44										

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS480) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins d'une rue.
(RP002) Voir à respecter les dispositions relatives aux milieux humides, à proximité de la bretelle de l'autoroute 10 et de l'avenue Tisserand.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01
362-44	2025-05-06

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-027

#		A	B	C	D	E							
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)	X	X										
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)			X	X								
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques	X	X										
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques					X							
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP052)	(UP052)										
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)			30	30								
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)			30	30								
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)			1250	1250								
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X							
	38. Jumelée		X		X								
	39. Contiguë		X		X								
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	2							
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	2							
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	2	0	1,5							
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	4	2	3							
	45. Arrière minimale (m)	1,2	1,2	1,2	1,2	1,5							
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1							
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	2	2	2							
	48. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7								
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	10	10								
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	450	200	200								
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,15	0,15	0,15	0,15								
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60								
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-027

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	B2												
59. Dispositions spéciales	(DS162)	(DS172)	(DS179)	(DS203)	(DS325)								
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS387)	(DS488)											
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP015)	(RP021)											
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP052) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher); C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS172) Le nombre de bâtiment principal occupé par l'usage C11-08-02 (service de réparation mécanique) est limité à 1 à la zone.
(DS179) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente à une zone exclusivement résidentielle, le nombre d'étage maximal est fixé à 1 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 6m.
(DS203) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 25m adjacente à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H), le nombre d'étage maximal est fixé à 2 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 8m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS488) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Taschereau, au boulevard de Rome ou à la rue Mario.
(RP015) Voir à respecter les dispositions relatives aux distances séparatrices entre un usage restaurant et un établissement scolaire de niveau secondaire.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-028

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale	X											
	3. Trifamiliale	X											
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)		X	X	X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)		X	X	X	X							
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)							
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X	X					
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	43. Latérale minimale (m)	4	4	0	1,2	0	1,5	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	8	8	4	2,4	1,2	3	3					
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	4	4	4	1,5	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	15	15	15	15	15							
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8							
	49. Hauteur maximale (m)	60	60	60	60	60							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	150	150	150									

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-028

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS174)	(DS197)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS474)						
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS197) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente au boulevard Lapinière ou à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H) : a) le nombre d'étage maximal est fixé à six (6); b) la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 20m; c) un bâtiment exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette même bande de 30m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS474) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe "mixte" ou du groupe "Commerce et service" (C) doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de terrain adjacente au boulevard Taschereau ou de l'avenue Auteuil.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-029

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale	X											
	3. Trifamiliale	X											
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)		X	X	X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)		X	X	X	X							
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)							
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X	X					
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	4	4	4	4	4	4	4					
	43. Latérale minimale (m)	4	4	0	1,2	0	1,5	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	8	8	4	2,4	1,2	3	3					
	45. Arrière minimale (m)	4	7,5	0	1,2	0	1,5	4					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	1	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	15	15	15	15	15							
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8							
	49. Hauteur maximale (m)	60	60	60	60	60							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60							
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	225	225	225									

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-029

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1										
	59. Dispositions spéciales	(DS033)	(DS197)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS469)						
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS033) La norme relative à l'orientation de la façade principale vers la rue établie au présent règlement ne s'applique pas à la zone.
(DS197) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente au boulevard Lapinière ou à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H) : a) le nombre d'étage maximal est fixé à six (6); b) la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 20m; c) un bâtiment exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette même bande de 30m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS469) Un dégagement minimal de 7,5 m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-030

#		A	B	C	D	E	F						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale		X										
	3. Trifamiliale		X										
	4. Multifamiliale			X	X								
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.			4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation					X							
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques						X						
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus					(UE007)							
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	6	9	18	16								
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30								
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	540	480								
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée			X		X	X						
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë	X	X		X								
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6	6	2	2						
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	2	2						
	43. Latérale minimale (m)	0	0	1,5	0	1,5	0						
	44. Latérales totales minimales (m)	1,2	1,2	3	1,5	3	1,2						
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	1,2	1,2						
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	1	1						
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3	2							
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)			10	10								
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	6	6										
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	8	8										
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	220										
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60								
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100	100								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-030

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B2										
	59. Dispositions spéciales	(DS073)	(DS237)	(DS444)	(DS502)								
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP002)	(RP003)	(RP021)									
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute.
(DS237) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ».
(DS502) Aucune mezzanine, comble ou vide sous-toit aménagé sont autorisés dans un bâtiment principal de cette zone.
(RP002) Voir à respecter les dispositions relatives aux milieux humides, à proximité de la bretelle de l'autoroute 10 et de l'avenue Tisserand.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-031

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale		X										
	3. Trifamiliale		X										
	4. Multifamiliale			X	X	X	X						
	5. Collective			X	X	X	X						
	6. Mixte							X	X				
	7a. Nombre de logements min.			4	4	4	4	4	4				
	7b. Nombre de logements max.			8	8								
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)							X	X	X	X		
	9. Classe 2 (commerces de détail)							X	X	X	X		
	10. Classe 3 (services et bureaux)							X	X	X	X		
	11. Classe 4 (restauration)							X	X	X	X		
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)							X	X	X	X		
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)							X	X	X	X		
	15. Classe 8 (hébergement)							X	X	X	X		
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation							X	X	X	X	X	
	25. Institution et administration publiques							X	X	X	X	X	
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques												X
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis							(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)		
	32b. Exclus							(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	
	33. Conditionnels							(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)		
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	6	9	18	16	25	25	25	25	25	25		
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	540	480	750	750	750	750	750	750		
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée			X		X		X		X		X	X
	38. Jumelée		X		X		X		X		X		X
	39. Contiguë	X	X		X		X		X		X		
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2
	43. Latérale minimale (m)	0	0	1,5	0	2,4	0	2,4	0	1,2	0	1,2	0
	44. Latérales totales minimales (m)	1,2	1,2	3	1,5	4,8	2,4	4,8	2,4	2,4	1,2	2,4	1,2
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	3	3	3	1,2
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3	8	8	8	8	8	8	2	
	48. Hauteur minimale (m)							8	8	7	7		
	49. Hauteur maximale (m)					35	35	35	35	35	35		
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)									450	450		
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	220	360	360								
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.							0,20	0,20	0,20	0,20		
	57. Taux d'implantation au sol max.			0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60		
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100	100	100	100	100	100				

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-031

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS166)	(DS387)	(DS464)	(DS480)	(DS484)	(DS498)						
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS166) Les habitations des classes « unifamiliales », « bifamiliales » et « trifamiliales » sont prohibées dans une bande de 30m adjacente au boulevard Taschereau.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS480) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins d'une rue.
(DS484) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre d'étage maximal pour les bâtiments ou parties de bâtiment est fixé à : a) 8 étages lorsque situés dans une bande de 50 m adjacente au boulevard Taschereau; b) 6 étages lorsque situés au-delà d'une bande de 50 m adjacente au boulevard Taschereau.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-032

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X	X	X								
	5. Collective			X	X								
	6. Mixte					X	X						
	7a. Nombre de logements min.	4	4	9	9	9	9						
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)					X	X	X	X				
	9. Classe 2 (commerces de détail)					X	X	X	X				
	10. Classe 3 (services et bureaux)					X	X	X	X				
	11. Classe 4 (restauration)					X	X	X	X				
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)					X	X	X	X				
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X	X	X				
	15. Classe 8 (hébergement)					X	X	X	X				
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation					X	X	X	X	X			
	25. Institution et administration publiques					X	X	X	X	X			
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques										X		
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis					(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)				
	32b. Exclus					(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)			
	33. Conditionnels					(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)				
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	18	16	25	25	25	25	25	25				
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30				
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	540	480	750	750	750	750	750	750				
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X		X	X		
	38. Jumelée		X		X		X		X				
	39. Contiguë		X		X		X		X				
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2		
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2		
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0		
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2		
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	3	3	3	1,2		
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1		
	47. Nombre d'étage(s) max.	3	3	3	15	15	15	15	15				
	48. Hauteur minimale (m)					8	8	7	7				
	49. Hauteur maximale (m)				60	60	60	60	60				
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)					15	15	20	20				
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)					15	15						
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)							450	450				
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	360											
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.					0,20	0,20	0,20	0,20				
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60				
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100	100	100	100						

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-032

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS073)	(DS174)	(DS387)	(DS464)	(DS480)							
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP002)	(RP003)	(RP021)									
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute.
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS480) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins d'une rue.
(RP002) Voir à respecter les dispositions relatives aux milieux humides, à proximité de la bretelle de l'autoroute 10 et de l'avenue Tisserand.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-033

#		A	B	C	D								
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)	X	X										
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)	X	X										
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation	X	X	X									
	25. Institution et administration publiques	X	X	X									
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques				X								
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP051)	(UP051)										
	32b. Exclus	(UE007)	(UE007)	(UE007)									
	33. Conditionnels	(UC009)	(UC009)										
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25										
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30										
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750										
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X	X								
	38. Jumelée		X		X								
	39. Contiguë		X										
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	2	2								
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	2	2								
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	1,2								
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	2,4								
	45. Arrière minimale (m)	1,2	1,2	1,2	1,2								
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1								
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	2										
	48. Hauteur minimale (m)	7	7										
	49. Hauteur maximale (m)	10	10										
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	20	20										
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	450										
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,20	0,20										
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-033

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2											
	59. Dispositions spéciales	(DS237)	(DS387)	(DS414)	(DS475)								
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS237) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS414) Aux fins d'application des dispositions relatives aux terrasses de restauration, la zone est considérée comme une zone de catégorie B1.
(DS475) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 2 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à l'avenue Tisserand, puis à 3 étages à une distance située à plus de 15m et à moins de 25m de cette même avenue. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25 mètres adjacente à l'avenue Tisserand, sauf s'il est situé à l'angle du boulevard de Rome.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-034

#		A	B	C	D	E	F						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale		X										
	3. Trifamiliale		X										
	4. Multifamiliale			X	X								
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.			4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)												
	9. Classe 2 (commerces de détail)												
	10. Classe 3 (services et bureaux)												
	11. Classe 4 (restauration)												
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation					X							
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques						X						
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis												
	32b. Exclus					(UE007)							
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	6	9	18	16								
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30								
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	540	480								
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée			X		X	X						
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë	X	X		X								
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	6	6	6	6	2	2						
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	2	2	2						
	43. Latérale minimale (m)	0	0	1,5	0	1,2	0						
	44. Latérales totales minimales (m)	1,2	1,2	3	1,5	2,4	1,2						
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	1,2	1,2						
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	1	1						
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3								
	48. Hauteur minimale (m)												
	49. Hauteur maximale (m)			10	10								
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	6	6	12	12								
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	8	8	10	10								
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	220	360	360								
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.												
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60								
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100	100	100								

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Hcv-034

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B2										
	59. Dispositions spéciales	(DS237)	(DS444)	(DS502)									
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS237) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS444) Les usages des groupes « Commerce et service » et « Public » excluant la classe « Parcs et utilités publiques » sont assujettis aux normes du chapitre VII du règlement de zonage REG-362, dispositions applicables aux zones de l'affectation principale « Commerce et service », « Industrie » et « Public ».
(DS502) Aucune mezzanine, comble ou vide sous-toit aménagé sont autorisés dans un bâtiment principal de cette zone.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Pcv-035

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)												
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)	X	X										
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation	X	X										
	25. Institution et administration publiques	X	X										
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP020)	(UP020)										
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X									
	38. Jumelée		X										
	39. Contiguë		X										
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	8	8	8									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	8	8	8									
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	3									
	45. Arrière minimale (m)	1,2	1,2	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	2									
	48. Hauteur minimale (m)	6	6										
	49. Hauteur maximale (m)	20	20										
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)												
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,20											
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Pcv-035

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B3											
	59. Dispositions spéciales	(DS213)	(DS325)										
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2017-04-28	2024-11-01										
	64. No. règl.	362-01	362-42										

NOTES

(UP020) Usages spécifiquement permis : C11-15-01 (Stationnement extérieur).
(DS213) Malgré toute autre disposition, lors de la tenue d'un événement, les usages du groupe « Commerce et service » (C) peuvent être réalisés à l'extérieur d'un bâtiment à la manière d'un marché public.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
362-01	2017-04-28
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-036

#		A	B	C	D	E	F						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)	X	X										
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)			X	X								
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)	X	X										
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation	X	X			X							
	25. Institution et administration publiques	X	X										
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques						X						
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP052)	(UP052)										
	32b. Exclus	(UE007)	(UE007)			(UE007)							
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	2750	2750	4000	4000								
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X	X						
	38. Jumelée		X		X								
	39. Contiguë		X		X								
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	2	2						
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	2	2						
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	2	0	1,5	1,5						
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	4	2	3	3						
	45. Arrière minimale (m)	3	3	3	3	1,5	1,5						
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	1	1	1	1						
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	2	2								
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	7	7								
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	10	10								
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	450	200	200								
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,20	0,20	0,05	0,05								
	57. Taux d'implantation au sol max.												
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-036

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B3											
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS162)	(DS387)	(DS487)								
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP052) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher); C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS487) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins d'une limite de propriété adjacente au boulevard Taschereau ou boulevard de Rome.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-037

#		A	B	C	D	E							
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)	X	X										
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)												
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)			X	X								
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques	X	X										
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques					X							
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP052)	(UP052)	(UP018)	(UP018)								
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X							
	38. Jumelée		X		X								
	39. Contiguë		X		X								
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	2							
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	2							
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,5							
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	3							
	45. Arrière minimale (m)	1,2	1,2	15	15	1,5							
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1							
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	4								
	48. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7								
	49. Hauteur maximale (m)	16	16	16	16								
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	450	450	450								
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,15	0,15	0,15	0,15								
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60								
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-037

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	B2												
59. Dispositions spéciales	(DS162)	(DS172)	(DS179)	(DS203)	(DS325)								
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS387)	(DS488)											
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP015)	(RP021)											
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP018) Usages spécifiquement permis : C11-08 (Sous-classe : Service de réparation mécanique, d'entretien et de vente au détail de pièces neuves pour véhicules de promenade); Usages accessoires restreints autorisés : C11-06-01 (Vente au détail ou location à long terme de véhicule de promenade usagés); C11-08-02 (Service de réparation mécanique de véhicules de promenade); C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade).
(UP052) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher); C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS172) Le nombre de bâtiment principal occupé par l'usage C11-08-02 (service de réparation mécanique) est limité à 1 à la zone.
(DS179) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente à une zone exclusivement résidentielle, le nombre d'étage maximal est fixé à 1 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 6m.
(DS203) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 25m adjacente à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H), le nombre d'étage maximal est fixé à 2 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 8m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS488) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins d'une ligne de propriété adjacente au boulevard Taschereau, au boulevard de Rome ou à la rue Mario.
(RP015) Voir à respecter les dispositions relatives aux distances séparatrices entre un usage restaurant et un établissement scolaire de niveau secondaire.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-038

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X	X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte	X	X										
	7a. Nombre de logements min.	4	4										
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X	X	X								
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X	X	X								
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X	X	X								
	11. Classe 4 (restauration)	X	X	X	X								
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X								
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X								
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)					X	X						
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation	X	X	X	X			X					
	25. Institution et administration publiques	X	X	X	X			X					
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP052)	(UP052)	(UP017)	(UP017)						
	32b. Exclus	(UE007)	(UE007)	(UE007)	(UE007)			(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	3	3				
	43. Latérale minimale (m)	1,5	0	1,2	0	1,2	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	3	1,5	2,4	1,2	2,4	1,2	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	1	1	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	6	6	6	6	2	2						
	48. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7	7	7						
	49. Hauteur maximale (m)	24	24	24	24	10	10						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)			450	450	200	200						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)					750	750						
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,15	0,15	0,15	0,15						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)	100	100										

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-038

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B1	F1										
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS162)	(DS172)	(DS174)	(DS281)	(DS325)	(DS387)	(DS465)				
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS467)	(DS468)	(DS468)	(DS476)								
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP021)											
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP017) Usages spécifiquement permis : C11-08-02 (Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade).
(UP052) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher); C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS172) Le nombre de bâtiment principal occupé par l'usage C11-08-02 (service de réparation mécanique) est limité à 1 à la zone.
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS281) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente aux rues Adam, Alfred, Alsace, Angèle, Angers, Aumont et Authier. De plus, la façade principale d'un bâtiment principal ne peut être orientée vers l'une ou l'autre des rues spécifiquement identifiées à la présente disposition, sauf pour un terrain qui n'est pas adjacent au boulevard Taschereau.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS465) Un dégagement minimal de 15 mètres doit être laissé entre une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou « Public » (P) et une zone dont l'affectation principale est du groupe « Habitation » (H).
(DS467) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Lapinière ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Lapinière.
(DS468) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à une zone dont l'affectation principale est du groupe Habitation.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-039

#		A	B	C	D	E	F	G	H				
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)					X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X	X					
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques								X				
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus							(UE007)					
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25						
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30						
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750						
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X				
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	2	2				
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	2	2				
	43. Latérale minimale (m)	4	0	4	0	1,2	0	1,5	1,5				
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	8	4	2,4	1,2	3	3				
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	4	3	3	1,5	1,5				
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1				
	47. Nombre d'étage(s) max.	6	6	6	6	6	6						
	48. Hauteur minimale (m)			8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	24	24	24	24	24	24						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20	0,20						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-039

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1	F1									
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS271)	(DS273)	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS476)	(DS496)				
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS497)	(DS498)	(DS472)									
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS273) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente au boulevard Pelletier, puis à 6 étages à une distance située entre 15m et 25m de ce même boulevard. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25m adjacente au boulevard Pelletier.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS472) Il est autorisé un maximum de 2000 logements pour le total de l'ensemble des zones Mcv-039, Mcv-015-S1 et Mcv-041.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-040

#		A	B	C									
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale												
	5. Collective												
	6. Mixte												
	7a. Nombre de logements min.												
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X	X										
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X	X										
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X	X										
	11. Classe 4 (restauration)	X	X										
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)	X	X										
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)	X	X										
	15. Classe 8 (hébergement)	X	X										
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)	X	X										
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques			X									
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis	(UP051)	(UP051)										
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25										
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30										
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750										
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X									
	38. Jumelée		X										
	39. Contiguë		X										
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	2									
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	2									
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,5									
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	3									
	45. Arrière minimale (m)	3	3	1,5									
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1									
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	2										
	48. Hauteur minimale (m)	4	4										
	49. Hauteur maximale (m)	8	8										
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	450										
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,20	0,20										
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60										
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ccv-040

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	A1	B1										
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS325)	(DS387)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS476)	(DS498)										
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)	(RP021)										
	Amendements												
	63. Date	2024-11-01											
	64. No. règl.	362-42											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-041

#		A	B	C	D	E	F	G					
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale		X										
	2. Bifamiliale	X	X										
	3. Trifamiliale	X	X										
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	4	4	4	4								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)					X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)					X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation												
	25. Institution et administration publiques												
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques							X					
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25						
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30						
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750						
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X					
	38. Jumelée		X		X		X						
	39. Contiguë		X		X		X						
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	2					
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	3	3	3	3	3	3	2					
	43. Latérale minimale (m)	4	0	4	0	1,2	0	1,5					
	44. Latérales totales minimales (m)	8	4	8	4	2,4	1,2	3					
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	4	3	3	1,5					
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1					
	47. Nombre d'étage(s) max.	20	20	20	20	20	20						
	48. Hauteur minimale (m)			8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	80	80	80	80	80	80						
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.			0,20	0,20	0,20	0,20						
	57. Taux d'implantation au sol max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60						
	57.1 Densité max. par projet (log/ha)												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mcv-041

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B1	F1										
59. Dispositions spéciales	(DS325)	(DS387)	(DS464)	(DS476)	(DS496)	(DS497)	(DS498)						
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS472)	(DS512)											
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)	(RP021)											
Amendements													
63. Date	2024-11-01												
64. No. règl.	362-42												

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS464) Pour un bâtiment mixte, les suites occupées par les usages C3-08-03 (Garderie, CPE), P1-01-01 (École préscolaire ou maternelle), P1-01-02 (École primaire) ou P1-01-03 ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, au sous-sol et sur les deux premiers étages surplombant le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
(DS472) Il est autorisé un maximum de 2000 logements pour le total de l'ensemble des zones Mcv-039, Mcv-015-S1 et Mcv-041.
(DS476) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implanté à 10 mètres ou moins d'une ligne de propriété adjacente à une rue.
(DS496) Les réseaux techniques et d'utilité publiques doivent être entièrement souterrain ou à l'intérieur en chambre annexe, y compris les massifs.
(DS497) Aucun entreposage extérieur des matières résiduelles n'est autorisé, incluant lors des jours de collecte.
(DS498) Une suite au rez-de-chaussée donnant sur une rue identifiée au Plan d'urbanisme comme devant assurer une offre commerciale au rez-de-chaussée ne peut être occupé par un logement et son entrée principale doit donner sur cette rue commerciale.
(DS512) Malgré le nombre d'étages et la hauteur maximum prescrits à la zone, il est autorisé un total de 2 bâtiments de 30 étages maximum d'une hauteur n'excédant pas 120 mètres dans les zones Mcv-015-S1 et Mcv-041.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.
(RP021) Voir à s'arrimer avec le concept d'aménagement prévu au Plan d'urbanisme pour un projet de redéveloppement d'un terrain. Une approbation PIIA de Niveau 1 intégration urbaine est requise par terrain à redévelopper.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-42	2024-11-01